

**Loi  
(8789)**

**instituant une garantie de l'Etat de Genève pour un prêt à hauteur de 13 400 000 F accordé par des tiers à l'Institut d'études sociales (IES)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Garantie**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par une caution simple le remboursement, à hauteur de 13 400 000 F, du prêt bancaire en faveur de l'Institut d'études sociales.

<sup>2</sup>Cette caution simple est mentionnée au pied du bilan de l'Etat de Genève.

**Art. 2 Appel de la garantie**

Un éventuel appel de la garantie sera financé par une demande de crédit extraordinaire.

**Art. 3 Rémunération de la garantie**

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération par l'Institut d'études sociales, selon des modalités à fixer par voie réglementaire.

**Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 5 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.